

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-22 ainsi rédigé :

« Art. 2-22. – Le maire peut exercer les droits reconnus à la partie civile, dans l'intérêt des habitants de la commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le maire puisse mettre en mouvement l'action pénale, en lieu et place de plusieurs de ses administrés, sauf opposition de leur part. Il ne lui reviendrait pas en revanche de réclamer des dommages et intérêts.